CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

ACCORD DE BRANCHE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DE LA BRANCHE

AVENANT N° 0920 du 03 juin 2021

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet fixer les salaires minima dans la branche des coopératives de consommateurs au titre de l'année 2021.

Les partenaires sociaux, souhaitent que les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant s'applique aux salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des coopératives de consommateurs et a pour objet de déterminer les évolutions des salaires minima à compter du 1er juin 2021.

ARTICLE 2 – REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA

Les parties signataires du présent avenant conviennent des modalités suivantes de revalorisation des salaires minima:

Groupes	
	Salaire mensuel minimal
1	***1 555.00***
2	***1 560.00***
3	***1 565.00***
4	***1 568.00***
5	***1 591.00***
6	***1 652.00***
7	***1 770.00***
8a	***2 059.00***
8b	***2 180.00***
9a	***2 279.00***
9b	***2 980.00***

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant sont applicables au 1er juin 2021.

ARTICLE 4 – EGALITE PROFESSIONNELLE

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils ont signé un accord sur l'égalité professionnelle dans la branche et qu'ils attachent une attention toute particulière à a réduction des éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les partenaires sociaux demandent aux entreprises de la branche, que ce soit par leurs propres accords, l'accord de branche ou les index d'égalité d'intensifier leurs efforts pour résorber les écarts constatés.

ARTICLE 5 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L2261-7 et L2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 6 – FORMALITES-PUBLICITE

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code du Travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour la FNCC **Pour les Organisations Syndicales**

FGTA-FO